

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 220690 du 2/05/2019 »

n° 220 664 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un refoulement, pris le 16 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2019 convoquant les parties à comparaître, le 29 avril 2019, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2018, le requérant a été autorisé à l'établissement, sur la base des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Une carte « C », valable jusqu'en 2024, lui a été délivrée à ce titre.

1.2. Le 6 novembre 2018, le requérant a déclaré la perte de cette carte.

1.3. L'ayant ensuite retrouvée, il a quitté le territoire pour un voyage touristique au Maroc.

1.4. Le 16 avril 2019, lors de son retour en Belgique, le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Charleroi.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refoulement, et une décision de maintien à cette fin. La décision de refoulement, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« [...] l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) Motif de la décision : L'intéressé a déclaré la perte de son titre de séjour n°[...] le 06.11.2018. Ce faisant, il a signé une annexe 12 qui stipule qu'en cas de perte d'une carte électronique pour étranger, les fonctions électroniques sont immédiatement et définitivement révoquées. Cette annexe stipule également que la commune annule cette carte et qu'elle est alors signalée dans les banques de données nationales et internationales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Malgré cela, l'intéressé a omis de demander le désignement de cette carte lorsqu'il l'a retrouvée. Il a également décidé de quitter la Belgique avec ce titre de séjour, en sachant qu'il était annulé et signalé, sans aller chercher un nouveau titre de séjour auprès de son administration communale. Il n'a pas non plus introduit de demande de visa auprès de notre ambassade au Maroc.

L'intéressé se présente ce jour à la frontière en possession de son titre de séjour n°[...], lequel a été saisi par la police car il était signalé à cette fin. Il n'est donc plus en possession d'un titre de séjour valable et n'est pas en possession d'un visa valable. Par ailleurs, l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance nécessaires pour payer un éventuel visa (conformément à l'article 10, §3, e) et l'article 16 du Règlement 810/2009 – Code des visas).

Malgré les diverses possibilités qui lui ont été offertes (appel à son neveu, accompagnement jusqu'à sa banque, appel à un autre proche...), l'intéressé refuse de collaborer et ne peut donc s'a[c]quitter des droits de visas. Par conséquent, sa demande de visa n'est pas recevable (art. 19 du Code des Visas), l'entrée sur le territoire lui est refusée et l'intéressé est refoulé. Il lui revient d'introduire une demande de visa auprès de notre ambassade au Maroc (Cfr l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°172897 du 05.08.2016).

Concernant une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé étant marié et ayant un enfant résidant en Belgique, il convient de relever qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire, due au manque de collaboration de l'intéressé, et qu'il pourra pénétrer sur le territoire belge dès lors qu'il sera en possession d'un visa valable à cette fin».

1.5. L'exécution du refoulement du requérant est prévue, le 3 mai 2019.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son refoulement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution du refoulement, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.4. Deuxième condition : le moyen sérieux

2.4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, alinéa 1^{er}, 2^o, et 19 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

Elle fait valoir que « le requérant affirme être titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'en 2024. Il a quitté le territoire belge durant environ dix jours pour se rendre dans son pays d'origine, le Maroc. [...] Le requérant entre donc bien dans les deux conditions requises par l'article 19, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour exercer son droit de retour [...] si la carte de séjour du requérant était signalée aux fins de saisie, c'est en raison du fait que le requérant en a lui-même signalé la perte à la police en novembre 2018. La raison de ce signalement n'était donc aucunement liée à une suppression du droit au séjour du requérant et c'est en toute bonne foi [qu'il] a continué de l'utiliser une fois retrouvée. La partie adverse ne saurait ainsi raisonnablement faire valoir que le requérant aurait perdu son droit de séjour en raison de la perte de sa carte de séjour et de son désignalement. En outre, en vertu de la disposition précitée, l'autorisation de rentrer n'aurait pu lui être refusée que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] ». Elle ajoute que « Il peut enfin être noté que les termes de l'article 3, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en particulier le terme « peut » impliquent que l'autorité n'a

pas de compétence liée lorsqu'il s'agit de refouler un étranger qui n'est pas porteur des documents requis par l'article 2 de ladite loi. Il s'ensuit que la partie adverse aurait pu à tout le moins vérifier, suite aux explications fournies par le requérant, si ce dernier s'était bien absenté du territoire pour une durée inférieure à un an de sorte qu'il bénéficiait d'un droit de retour, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. En se contentant dès lors de constater – après saisie de sa carte de séjour signalée suite à sa perte déclarée – que le requérant n'était plus en possession des documents requis pour entrer sur le territoire, la partie adverse a procédé à une application automatique, et à notre sens déraisonnable, de la loi sans prendre en compte l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause, en violation des principes généraux de bonne administration, et en particulier de son devoir de minutie. [...] ».

2.4.2.1. L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur:*

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».

L'article 3, alinéa 1er, 1° et 2°, de la même loi, sur lequel est fondé le refoulement, dont la suspension de l'exécution est demandée, prévoit que « *Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

1° s'il est appréhendé dans la zone de transit aéroportuaire sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

L'article 19, § 1er, de la même loi prévoit que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

[...]

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour ».

2.4.2.2. Ainsi que rappelé par la partie défenderesse, lors de l'audience, la question à examiner est donc celle de savoir si le requérant était porteur d'un titre de séjour valable, lorsqu'il s'est présenté au contrôle des frontières, à l'aéroport de Charleroi.

Dans la motivation du refoulement, elle indique que ce n'était pas le cas, puisque, d'une part, le titre de séjour du requérant avait été annulé et signalé, à la suite de la déclaration de perte, visée au point 1.2., et, d'autre part, le titre a été saisi par la police car il était signalé.

S'agissant de la première raison, la motivation du refoulement mentionne que, lorsqu'il a déclaré la perte de son titre de séjour, le requérant « *a signé une annexe 12 qui stipule*

qu'en cas de perte d'une carte électronique pour étranger, les fonctions électroniques sont immédiatement et définitivement révoquées. Cette annexe stipule également que la commune annule cette carte et qu'elle est alors signalée dans les banques de données nationales et internationales conformément aux dispositions légales en vigueur ».

Cette « annexe 12 », attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étranger, mentionne qu'elle est délivrée conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, si la première disposition, applicable uniquement aux cartes d'identité de Belge, prévoit bien, en son paragraphe 2, que « *Lorsque la perte, le vol ou la destruction de la carte d'identité est déclaré par le titulaire de la carte à la commune, à la police ou au helpdesk, la fonction électronique de la carte d'identité est immédiatement révoquée. La commune annule ensuite la carte d'identité perdue, volée ou détruite et initie la procédure de fabrication d'une nouvelle carte d'identité* », il n'en est pas de même de l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette disposition, telle qu'applicable à l'époque, porte en effet uniquement qu' « *En cas de perte, de vol ou de destruction de son titre de séjour ou d'établissement, de son permis de séjour de résident de longue durée-UE de sa carte bleue européenne, ou de tout autre document de séjour, l'étranger fait une déclaration auprès de la police du lieu où la perte ou le vol a été constaté. La police délivre une attestation de perte, de vol ou de destruction, en transmet une copie à la commune de résidence principale de l'étranger et à l'Office des étrangers et ouvre si nécessaire une enquête sur les circonstances de la perte ou du vol. La commune de résidence principale conserve une copie de l'attestation dans le dossier de l'étranger* ».

Les conséquences mentionnées dans l'attestation de déclaration de perte de son titre de séjour, délivrée au requérant, et sur lesquelles la partie défenderesse fonde la motivation du refoulement, ne se déduisent donc d'aucune des dispositions citées dans cette attestation. L'annulation du titre de séjour du requérant n'est, par conséquent, pas établie.

La saisie de ce titre de séjour par la police, lors de la présentation du requérant au contrôle des frontières à l'aéroport, ne peut suffire à établir la motivation du refoulement, dans la mesure où il n'est pas établi que ce titre de séjour avait été annulé, et qu'une telle saisie ne démontre pas en elle-même que le titre de séjour ne peut plus être considéré comme valable pour l'entrée du requérant sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que le motif du refoulement, selon lequel le requérant « *n'est donc plus en possession d'un titre de séjour valable* » pour les raisons énoncées, n'est pas fondé.

La partie défenderesse n'a, par conséquent, pas fait une application correcte de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et a violé l'article 19 de la même loi. Le premier moyen est sérieux à cet égard.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne contredit pas ce constat.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative, visée au point 2.2., est remplie

2.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.5.1. La partie requérante soutient, notamment, que « Le deuxième moyen, tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – et auquel il est intégralement renvoyé ici – est sérieux. [...]. En l'espèce, la décision de refoulement attaquée implique le maintien en détention du requérant, de même que la rupture de sa vie privée alors qu'il a établi sa vie en Belgique depuis 46 ans et qu'il s'y occupe notamment de son fil[s] mineur. Ces éléments constituent un préjudice grave difficilement répara[ble] dans le chef du requérant mais également [...] dans le chef de son fils mineur qui est encore dépendant de son père. Un refoulement du territoire pour une durée indéterminée –même si l'éloignement devait être temporaire (le temps d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa) – serait certainement constitutif d'un tel préjudice. [...] ».

2.5.2. La motivation du refoulement indique que « *Concernant une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé étant marié et ayant un enfant résidant en Belgique, il convient de relever qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire, due au manque de collaboration de l'intéressé, et qu'il pourra pénétrer sur le territoire belge dès lors qu'il sera en possession d'un visa valable à cette fin* ».

Il en ressort que l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), n'est pas contestée.

Il n'est également pas contesté que le requérant est autorisé à l'établissement en Belgique. Une éventuelle ingérence dans son droit à la vie familiale doit donc être conforme au prescrit de l'article 8, § 2, de la CEDH.

Selon cette disposition, cette ingérence doit, notamment, être prévue par la loi. Toutefois, il a été constaté que le refoulement repose sur un fondement illégal (point 2.4.2.2.).

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable, allégué, est donc suffisamment démontré. La séparation temporaire, à laquelle se réfère la partie défenderesse, n'a pas lieu d'être, puisque le requérant répond, à défaut d'indication contraire à ce stade, aux conditions de retour, visées à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne contredit pas ce constat.

Par conséquent, la troisième condition cumulative, visée au point 2.2., est remplie.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution du refoulement, pris le 16 avril 2019, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS